



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 63
Du 30 juillet 2015

Sommaire N° 63 du 30 juillet 2015

Agence régionale de santé

direction de l'offre de soins et médico-sociale

jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention "affections respiratoires" Arrêté

jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention "affections du système digestif, nutrition, métabolique et Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de déchets d'Arnouville-les-Mantes Arrêté

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société SNF aux Mureaux, 163 avenue Foch Arrêté

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain contigu au site SNF, dit « terrain SOTRAPMECA » aux Mureaux, 163 avenue Foch (parcelle AY 832) Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MCS France pour l'enseigne MCS située dans le P.U.C.E d'Aubergenville Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société O'NEILL RETAIL FRANCEMCS France pour l'enseigne O'Neill située dans le P.U.C.E d'Aubergenville Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Bénédicte LARROUMET Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL QUILLOU VALLEE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC ALIX de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015 Arrêté

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur PITHOIS Philippe de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA du BREAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DU PRIEURE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA LES PETITS EVAURYS de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015196-0029

signé par
anne-marie ARMENTERAS DE SAXE, directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Le 15 juillet 2015

Agence régionale de santé
direction
de l'offre de soins et médico-sociale

fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de
jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention
"affections respiratoires"

ARRETE n° 15-754

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections respiratoires »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections respiratoires » est fixé à :

- 291,01 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 191,72 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} mars 2015.

Article 5 :

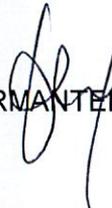
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUIL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins
et médico-sociale

Anne-Marie ARMANDERAS-DE-SAXÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015196-0030

signé par
anne-marie ARMENTERAS DE SAXE, directrice de l'offre de soins et
médico-sociale

Le 15 juillet 2015

Agence régionale de santé
direction
de l'offre de soins et médico-sociale

fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de
jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la
sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention
"affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien"

ARRETE n° 15-755

Fixant les tarifs applicables en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour aux établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale mettant en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation, mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU - Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 ;
- VU - L'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - L'instruction ministérielle du 19 mai 2010 relative à la mise en œuvre du SROS SSR, demandant que soit remonté à la DGOS, avant décision de création d'un nouveau tarif, « le projet tarifaire » en vue d'une harmonisation nationale ;
- VU - La réponse ministérielle du 25 juin 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tarif applicable aux établissements privés relevant du d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, mettant en œuvre une activité de soins de suite mention « affections du système digestif, nutrition, métabolique et endocrinien » est fixé à :

- 245,2 euros (forfait journalier inclus) en hospitalisation complète
- 165,44 euros en hospitalisation de jour

Article 2 :

Par dérogation aux articles R. 162-31 et R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il s'agit d'un prix de journée « tout compris », incluant toutes les prestations nécessaires à la prise en charge des patients hospitalisés, y compris les honoraires (médecins et auxiliaires médicaux) et les produits pharmaceutiques.

Article 3 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement en sus, les séances de dialyse, de chimiothérapie et de radiothérapie et les frais de transport y afférents.

Article 4 :

Ce prix de journée prend effet au 1^{er} juillet 2015.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Par délégation, la Directrice de l'Offre de soins et médico-sociale

Anne-Marie ARMANTERAS-DE-SAKÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015208-0006

signé par

**Noura Kihal-Flégeau, Chargée de la Politique de la ville
Secrétaire générale adjointe**

Le 27 juillet 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions
complémentaires relatives au suivi post exploitation de l'ancienne installation de stockage de
déchets d'Arnouville-les-Mantes**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 34422
Relatif au suivi post-exploitation de
l'ancienne installation de stockage de déchets à Arnouville-les-Mantes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R512-33-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996 fixant des prescriptions complémentaires à la société DEXEL pour la poursuite de l'exploitation, sur une nouvelle tranche, de ses installations de stockage de déchets sises à Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier du 2 septembre 1998 de la société SITA Ile-de-France déclarant sa fusion avec la société DEXEL et l'absorption de cette dernière, à compter du 1^{er} septembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004 imposant à la société SITA Île-de-France des prescriptions complémentaires résultant de l'étude de mise en conformité du site d'Arnouville-les-Mantes et de ses demandes de modifications de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 modifiant les conditions d'exploitation par la société SITA Île-de-France du centre de stockage d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2007 valant procès-verbal de récolement de la remise en état de l'installation de stockage de déchets d'Arnouville-les-Mantes, suite à l'arrêt de l'activité de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 modifiant le tableau des montants des garanties financières que doit cautionner la société SITA Ile-de-France pour le site d'Arnouville-les-Mantes, étant pris en compte que les travaux de réaménagement final et de remise en état du site ont été réalisés et que le premier programme de suivi pots-exploitation doit commencer ;

Vu le dossier relatif au bilan du premier programme de suivi déposé par SITA ILE DE FRANCE pour son site d'Arnouville-les-Mantes, en date du 2 avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques du 3 juillet 2012, déposé par la société SITA Ile-de-France, concernant son installation de stockage d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier de la société SITA Ile-de-France du 17 juin 2014 fournissant notamment le tableau des montants des garanties financières mis à jour pour le site d'Arnouville-les-Mantes ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2014 demandant à la société SITA Ile-de-France de compléter son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 30 juin 2015 ;

Considérant que la date du procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées constitue la date à laquelle la remise en état du site a été constatée, à savoir le 23 octobre 2007 ;

Considérant que le premier programme de suivi post-exploitation a commencé à compter du 23 octobre 2007, dans le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, ayant modifié l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996, et de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 ;

Considérant les conclusions établies à l'occasion du bilan du premier programme de suivi du site d'Arnouville-les-Mantes par SITA Ile-de-France, et ayant été transmises au préfet en date du 2 avril 2012 ;

Considérant qu'il convient de fixer les prescriptions de surveillance, d'entretien et de maintien en sécurité du site d'Arnouville-les-mantes durant la période restante de suivi post-exploitation long terme ;

Considérant qu'il convient de mener à son terme la procédure d'institution de servitudes d'utilité publiques au droit des terrains ayant accueilli les installations de stockage de déchets d'Arnouville-les-Mantes ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courriel du 21 juillet 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} . Suivi post-exploitation

La société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 19 Emile Duclaux, CS10001, 92268 SURESNES Cedex, a l'obligation d'assurer le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé « Hameau Saint-Léonard » sur la commune d'Arnouville-les-Mantes (78790).

La société SITA Ile-de-France respecte l'ensemble des dispositions établies par le présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien, de surveillance et de maintien en sécurité du site.

Le suivi post-exploitation doit se poursuivre, au moins, jusque fin octobre 2037.

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions relatives au suivi post-exploitation du site définies par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2004, ayant modifié l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1996, et de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005.

Article 2 . Dossier de servitudes d'utilité publique

La société SITA Ile-de-France fournit à monsieur le Préfet, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, les compléments à son dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité de juillet 2012, visant à répondre aux demandes de l'inspection des installations classées établies dans son courrier du 9 juillet 2014.

Article 3 . Accès au site

L'accès au site est limité et contrôlé. Le site est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, munie de grilles fermées à clef en dehors des passages des personnes en charge de la surveillance et de l'entretien du site.

Les voiries d'accès au site et à l'intérieur du site disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimées des véhicules appelés à y circuler.

La société SITA Ile-de-France assure en permanence la propreté et l'entretien des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, de façon à permettre un accès sécurisé et pérenne au site, et à ne pas nuire à la sécurité de circulation sur la voie publique.

Un panneau signalétique, en matériau résistant aux intempéries, est implanté au niveau des voies d'accès au site. Il comporte les indications, indélébiles, suivantes : « installation classée », nom de l'exploitant et son adresse postale, n° de téléphone à appeler en cas de besoin, mention de l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Article 4 . Montant des garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté, et notamment celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-001/DDD du 2 janvier 2008, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la société SITA Ile-de-France constitue des garanties financières résultant de l'exploitation de son installation de stockage de déchets.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ou encore (pour les installations de stockage de déchets) d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il peut aussi résulter d'un fond de garantie privé, proposé par le secteur d'activité concerné et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées. Il peut enfin résulter également de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Les montants des garanties financières à constituer ont été calculés selon la méthode forfaitaire détaillée, et actualisés au moyen du coefficient α suivant :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0}$$

- Index Ir : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit TP01 de février 2014 = 700,3 ;
- Inde I0 : indice TP01 de mai 2005 = 519,8 ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de mise à jour des montants des garanties financières, soit 0,20 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 1,0033$.

Les montants des garanties financières sont les suivants :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement €HTC	Suivi Post Exploitation €HTC	Accident €HTC	Total €HTC	Total €TTC
1	Juin 2014 – juin 2017	0	518 606	114 500	633 106	759 727
2	Juin 2017 – Juin 2020	0	366 320	114 500	480 820	576 984
3	Juin 2020 – Juin 2023	0	274 757	91 601	366 357	439 629
4	Juin 2023 – Juin 2026	0	211 589	91 601	303 190	363 828
5	Juin 2026 – Juin 2029	0	163 600	91 601	255 201	306 242
6	Juin 2029 – Juin 2032	0	101 657	68 700	170 357	204 428
7	Juin 2032 – Juin 2035	0	53 175	68 700	121 875	146 250
8	Juin 2035 – Octobre 2037	0	0	68 700	68 700	82 440

Article 5 . Établissement des garanties financières

Pour chaque période identifiée dans le tableau précédent, la société SITA Ile-de-France adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 . Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement précédent.

Article 7 . Actualisation des garanties financières

La société SITA Ile-de-France est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 . Révision des garanties financières

La société SITA Ile-de-France informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que

définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

Article 9 . Intégration paysagère

La société SITA Ile-de-France entretient la revégétalisation du site, conformément au plan de réaménagement établi en 2007, à l'issue de l'arrêt de l'activité de stockage.

Les espèces plantées ne sont pas allergènes, ne sont pas envahissantes, sont autochtones, et n'ont pas de racines pouvant entraîner des dégradations de la couverture du site.

Les plantations sont réalisées de façon à améliorer l'intégration paysagère du site.

Article 10 . Incidents et accidents

La société SITA Ile-de-France est tenue d'assurer le maintien en sécurité du site, et de pallier à toute nuisance issue de celui-ci dans les meilleurs délais suivant le signalement de la nuisance, et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours, sauf indication spécifique des autorités compétentes qui peuvent réduire ou augmenter ce délai suivant le contexte.

La société SITA Ile-de-France est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la santé des personnes au voisinage du site, la société SITA Ile-de-France informe également l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par la société SITA Ile-de-France à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

Article 11 . Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 12 . Consignes

La société SITA Ile-de-France établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations et les porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 13 . Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Il est remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 14 . Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification réalisée tous les deux ans par un organisme compétent. Les défauts identifiés font l'objet des réparations adéquates dans les meilleurs délais.

Article 15 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu d'extincteurs portatifs de caractéristiques et en nombre suffisant au niveau des équipements subsistant sur le site et pouvant présenter des risques d'incendie (torchère, local à proximité des bassins de lixiviats). Ces extincteurs sont vérifiés à une fréquence annuelle, et remplacés en tant que de besoin.

Le personnel qui effectue les visites de surveillance du site est formé aux risques générés par les installations et les activités qui y sont exercées selon un programme de formation initiale et de maintien des compétences défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie la périodicité des formations précitées et identifie les formations habilitantes.

Article 16 . Prévention des pollutions accidentelles et réserves de produits

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple produits absorbants, produits de neutralisation, etc).

Article 17 . Stockages

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident est exécutée selon la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel n'est possible que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les produits qui ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 18 . Transports, chargements et déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 19 . Élimination des déchets

Les diverses catégories de déchets produits sur le site sont collectées séparément, avant leur évacuation vers l'extérieur pour les traiter vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant leur évacuation, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 20 . Étiquetage des produits

SITA Ile-de-France dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site.

Le personnel chargé de la manipulation ou de l'utilisation de ces produits est informé et formé en ce qui concerne les dangers qu'ils présentent.

Article 21 . Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, ou tout texte s'y substituant.

Article 22 . Odeurs

La société SITA Ile-de-France prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs, et aménage les sources potentielles d'odeur et/ou les périodes d'intervention risquant d'être à l'origine d'odeurs de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

SITA Ile-de-France informe les représentants de la commune d'Arnouville-les-Mantes en cas d'intervention sur le site risquant d'être à l'origine d'odeurs.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures prises, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles ou à leur non-renouvellement.

Article 23 . Réseaux de collecte des effluents

La société SITA Ile-de-France s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte du site sont équipés d'obturateur de façon à confiner toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 24 . Points de rejets

La société SITA Ile-de-France assure l'entretien et la maintenance des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure des canalisations de rejets d'effluents.

Ces points sont maintenus accessibles et permettent d'assurer les interventions en toute sécurité.

Article 25 . Bassins de stockage des eaux de ruissellement au site

Les eaux de ruissellement du site, non susceptibles d'être polluées, sont collectées sur la totalité de la périphérie du site.

La collecte des eaux pluviales est optimisée afin de prévenir toute stagnation d'eau et risques d'érosion des surfaces.

Les eaux de ruissellement sont stockées dans trois bassins suivant les sens d'écoulement des eaux sur site, puis sont rejetées au niveau de deux points de rejet situés l'un en aval du bassin EP1, l'autre en aval du bassin EP2. Les eaux du bassin EP3 se rejettent dans le bassin EP2.

Les eaux rejetées rejoignent ensuite le milieu naturel.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur toute leur circonférence, d'une échelle de sécurité interne fixe en tant que de besoin. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident ;
- une signalisation rappelant les risques.

L'exploitant procède au nettoyage régulier des bassins dès que nécessaire, et à leur curage au moins tous les cinq ans. Les éléments justifiant des opérations de nettoyage ou de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26 . Surveillance des eaux de ruissellement

La société SITA Ile-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement suivant une fréquence **semestrielle**, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Valeur limite maximale
Volume rejeté	/
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité, résistivité	/
Température	< 20°C
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MES	100 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Somme des métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	15 mg/l

Avant tout rejet des eaux de ruissellement du site, le pH des effluents est contrôlé. Si les valeurs de pH sont comprises entre 5,5 et 8,5, les eaux peuvent être rejetées.

Lors du rejet, la conductivité et volume des effluents rejetés sont mesurés et enregistrés, tout comme le pH.

Le débit de fuite est régulé à 1 l/s/ha maximum.

Si les eaux des bassins ne respectent pas les valeurs limites définies ci-dessus, il convient soit de les traiter avant rejet afin que les valeurs limites ci-dessus soient respectées, soit de les faire éliminer, en tant que déchets, dans une installation adaptée et dûment autorisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel de suivi post-exploitation.

Les résultats sont accompagnés des commentaires de SITA Ile-de-France, expliquant les évolutions des résultats et notamment les dépassements éventuels constatés et le descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Article 27 . Suivi du réseau de collecte du biogaz et du dispositif de destruction du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Le biogaz est détruit par combustion (torchère). La température de combustion doit être d'au moins 900°C, pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Le réseau de captage du biogaz est régulièrement réglé de façon à maintenir le massif de déchets en dépression sur l'ensemble des puits de captage du biogaz.

L'équipement de destruction du biogaz fait également l'objet de réglages réguliers, d'entretien préventif et de réparations dès que cela s'avère nécessaire. Les anomalies de fonctionnement de l'équipement de destruction du biogaz sont détectées par un système de télé-surveillance. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Les contrôles suivants, au minimum, sont réalisés :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Réseau de captage du biogaz	mensuelle
Qualité du biogaz en amont de la torchère : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂	semestrielle
Température de combustion, volume de biogaz traité	en continu
Rejets atmosphériques de la torchère : CO ₂ , CO, SO ₂ , HCl, NO _x , HF, et temps de combustion, et température de combustion	annuelle

Les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion doit être inférieure à 150 mg/Nm³.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 28 . Suivi des lixiviats

Les lixiviats collectés sont stockés dans des bassins de rétention.

Les bassins de stockage des lixiviats sont protégés par des clôtures.

Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Les équipements suivants sont positionnés à proximité des bassins de lixiviats :

- une bouée,
- un appareil permettant d'alerter les secours en cas d'accident,
- une signalisation rappelant les risques.

Le fonctionnement des dispositifs de pompage des lixiviats est enclenché automatiquement dès que le niveau des lixiviats, mesuré au point le plus profond de chaque casier, excède 30 cm.

Les lixiviats collectés sont évacués du site en tant que déchets vers une installation dûment autorisée à les traiter. Les caractéristiques des lixiviats satisfont les limites fixées par l'installation destinée à les traiter.

SITA Ile-de-France assure la surveillance, l'entretien des dispositifs de pompage des lixiviats (puits, pompes, réseau, bassin de collecte, etc), et procède aux contrôles suivants :

Paramètres	Fréquence de contrôle
Système de collecte et de pompage des lixiviats, volume de lixiviats collecté, niveau de lixiviats en fond de casier, hauteur de lixiviats dans le bassin de rétention des lixiviats	trimestrielle
Composition des lixiviats : pH, conductivité, MES, DCO, DBO ₅ , COT, NH ₄ , azote global, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Al), hydrocarbures, CN libres, AOX et phénols	semestrielle

La synthèse des résultats de contrôles effectués en application du présent arrêté comporte également les informations relatives aux éventuels dysfonctionnements constatés et aux actions correctives prises en conséquence.

Article 29 . Suivi des eaux souterraines

SITA Ile-de-France assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 6 piézomètres existants identifiés Pz1 à Pz6. Ces ouvrages sont repérés, protégés et maintenus fermés à clé.

Si un piézomètre est endommagé, la société SITA Ile-de-France fait part à l'inspection des installations classées de ses propositions argumentées concernant les actions de maintenance pouvant être engagées ou les travaux de forage d'un piézomètre de remplacement. SITA Ile-de-France procède aux travaux nécessaires suivant l'avis émis par l'inspection des installations classées.

Les contrôles suivants sont réalisés, sur prélèvement des eaux souterraines :

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH, potentiel redox, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , NTK, SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Cl ⁻ , Pb, Cu, Cr, Cr ^{VI} , Ni, Cd, Hg, Zn, Fe, As, hydrocarbures, CN,	Semestrielle (en période de basses et de hautes eaux)

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs guides existantes. Le sens d'écoulement des eaux est déterminé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, SITA Ile-de-France en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'actions correctives et une surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 30 . Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et à ses abords, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, groupes électrogènes, groupes diesel, moteur, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ou tout texte en vigueur le remplaçant.

Article 31 . Suivi des tassements au droit du massif de déchets

SITA Ile-de-France effectue un suivi des tassements du massif de déchets et vérifie la stabilité des talus et ouvrages techniques à une fréquence triennale.

SITA Ile-de-France fait procéder à un reprofilage du site, en tant que de besoin, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture au-dessus du massif de déchets, et de ses caractéristiques : matériaux la constituant, épaisseur de ces matériaux, taux d'imperméabilité. Les éléments justifiant du respect de ces caractéristiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SITA Ile-de-France tient à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées, un plan topographique du site, comprenant également l'ensemble des aménagements du site, équipements ou structures subsistants, et dispositifs de contrôle.

Article 32 . Surveillance de l'état général du site et maintien en sécurité du site

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par SITA Ile-de-France est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès au site.

L'accès aux équipements sensibles du site est empêché (torchère, bassins de rétention des eaux pluviales, bassins des lixiviats, etc). À cet effet, et tant qu'ils sont maintenus sur le site, ces équipements sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres fermée à clé, ou tout autre moyen de fermeture adapté à l'équipement à protéger.

Les piézomètres, puits de captage de biogaz et bâtiment de stockage de matériel sont maintenus fermés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

SITA Ile-de-France assure l'entretien et la réparation, dès que cela s'avère nécessaire :

- des voies d'accès au site, portails et clôture sur toute la périphérie du site,

- du fossé de collecte des eaux de ruissellement ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre,
- des 3 bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- du réseau de collecte de biogaz, unité de traitement ou de valorisation du biogaz, et tout autre équipement associé à la collecte et traitement du biogaz,
- des zones d'infiltration des eaux pluviales,
- des bassins de collecte des lixiviats, réseau de recirculation des lixiviats et équipements associés,
- de l'ensemble des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- de la couverture de réaménagement au-dessus du massif de déchets,
- des plantations constituant le reverdissement du site,
- de tout bâtiment subsistant sur le site, et des installations électriques.

SITA Ile-de-France s'assure, au cours de visites régulières, à fréquence au moins trimestrielle, du maintien en sécurité de ces équipements, du site dans sa globalité, et de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site ou ses voies d'accès internes.

En cas de découverte d'un dépôt sauvage, SITA Ile-de-France en informe la mairie d'Arnouville-les-Mantes et prend les dispositions nécessaires pour les faire enlever et éliminer dans une installation adaptée et autorisée.

SITA Ile-de-France assure l'entretien de la végétation du site et de ses abords, dans un souci d'esthétique et de maintien de son accès, mais également dans le respect des cycles naturels de la faune et la flore présentes, dans le respect de la protection de la biodiversité.

Article 33 . Rapport annuel de suivi post-exploitation

SITA Ile-de-France adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant l'ensemble des résultats des contrôles et analyses effectués dans le cadre du suivi post-exploitation du site, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site, ainsi que les opérations d'entretien et de maintien de la végétation, et les faits marquants et éventuels incidents sont également décrits dans le rapport annuel.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, après avis de l'inspection des installations classées, ou par simple lettre préfectoral s'il ne s'agit que de modification de fréquence ou liste de paramètres de surveillance et si cela n'est pas contraire à la réglementation nationale en matière d'installation de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel sectoriel en particulier). Les éventuelles demandes de modification des conditions du suivi doivent être justifiées. Les montants et échéances des garanties financières sont actualisés à cette occasion, le cas échéant.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, SITA Ile-de-France adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, et faisant la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 34. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnouville-les-Mantes, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 35. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 36. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Arnouville-les-Mantes, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **27 JUL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Chargé de l'Environnement et de l'Énergie des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme **Noura Kihal-Flogeau**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015208-0007

signé par

**Noura Kihal-Flégeau, Chargée de la Politique de la ville
Secrétaire générale adjointe**

Le 27 juillet 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement
exploité par la société SNF aux Mureaux, 163 avenue Foch**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 34426 instituant des servitudes d'utilité publique

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP Industries, pour l'ancien site SNF aux Mureaux (78130), 163 Avenue Foch :

- le renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit du site (paramètres analysés : les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère),
- la mise en œuvre d'un dispositif – test visant à étudier la faisabilité d'une solution de pompage et de stripping suivi d'une filtration sur charbon actif pour la dépollution de la nappe phréatique, fortement contaminée aux solvants chlorés,
- l'étude d'une solution définitive de traitement de la pollution de la nappe à partir des résultats obtenus sur le pilote de traitement précité.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 fixant à la Société SARP INDUSTRIES, notamment, la remise d'une proposition de restrictions d'usage qu'il convient de fixer compte-tenu de la pollution résiduelle des sols du site SNF situé au 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et des eaux souterraines au droit du site ; et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014044-0008 du 13 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site SNF pour ce qui concerne la partie Est de la parcelle n°AY 372, et la parcelle n°AB 41 (en dehors du site SNF) où se trouvent deux piézomètres appartenant au réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu la proposition de la société SARP INDUSTRIES, datée du 14 août 2012, relative aux piézomètres à conserver pour la surveillance pérenne des eaux souterraines après travaux de dépollution ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2012 statuant sur la constitution du réseau pérenne de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en septembre 2006 (rapport daté du 03/10/06), dans le but d'identifier l'existence et l'usage d'éventuels puits de riverains situés au droit du panache de pollution des eaux souterraines en aval du site SNF, qui a révélé l'existence de puits en aval du site, étant cependant tous secs depuis la mise en place de la station de pompage d'Aubergenville pour la production d'eau potable ;

Vu le complément d'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en avril 2014, afin de compléter les informations relatives à l'occupation des sols aux environs du site SNF, ainsi que le recensement des puits particuliers dans un rayon de 500 mètres autour du site ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 22 décembre 2014, mise à jour le 11 mars 2015, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur la zone Ouest du site SNF (correspondant à la partie Ouest de la parcelle AY 372 et à la parcelle AY 643) ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 19 décembre 2014, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur le terrain SOTRAPMECA contigu au site SNF, sur son côté Sud (correspondant à une partie de la parcelle cadastrale AY 832) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mureaux-Ouest » aux Mureaux, fixant à l'aménageur, notamment des prescriptions spécifiques du fait de l'implantation de cette ZAC sur des sites pollués ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines, en date du 4 mars 2015, sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le terrain SNF ;

Vu l'avis du propriétaire du site SNF, en date du 18 février 2015 ;

Vu l'avis de la Société SARP INDUSTRIES, en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le site SNF dans sa zone Ouest et pointe Ouest, ainsi que le terrain SOTRAPMECA ont fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit de ces terrains (métaux et métalloïdes, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB) ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, commercial, tertiaire (à l'exception des établissements sensibles recevant des enfants), ou un usage résidentiel, sous réserve que les mesures constructives préconisées dans les analyses des risques résiduels datées de décembre 2014 soient respectées : bâtiment avec un niveau de sous-sol, avec une barrière physique sous dalle et/ou une ventilation naturelle, sans jardin privatif, avec un aménagement éventuel d'une butte paysagère ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments (espaces verts, trottoirs, butte paysagère...), et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages permettant de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, et considérant la nécessité d'assurer leur accès au représentant de la Société SARP INDUSTRIES, ou des services publics ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements soit évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES a indiqué, dans son courrier du 3 juillet 2015, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 03 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous, au droit du site anciennement exploité par la Société SNF sur la commune des Mureaux (78130), au 163 Avenue Foch, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Les parcelles cadastrales concernées sont :

- parcelle cadastrée : n°AY 372 partiellement, représentant une superficie globale de 12 433 m², et dont une partie est concernée par le présent arrêté, partie dite « partie Ouest » telle que définie sur le plan en annexé au présent arrêté,
- parcelle cadastrée : n°AY 643, représentant une superficie globale de 5 134 m².
Sur cette parcelle, se situe le piézomètre de surveillance de la qualité des eaux souterraines dénommé PzC.

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit des parcelles (ou parties de parcelle) identifiées à l'article précédent, dénommées ci-après « zones identifiées » compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Sur les zones identifiées, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, tertiaire (à l'exception des établissements destinés à accueillir des populations sensibles) et commercial avec un niveau de sous-sol ventilé,
- habitations avec un niveau de sous-sol ventilé, sans jardin privatif,

à condition que soient mises en place, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

- une barrière physique sous toute la surface des futurs bâtiments, garantissant l'étanchéité des sous-sols aux vapeurs de polluants,
 - et une ventilation naturelle du sous-sol afin de garantir le renouvellement d'air avec un taux de 3 fois par heure minimum.
- espaces verts collectifs, butte paysagère, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
 - voiries, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Sur les zones identifiées, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- toute construction sans sous-sol ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance ou le traitement de la pollution résiduelle.

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance est interdite.

Article 3 : Barrière physique sous les bâtiments, et ventilation

La barrière physique à mettre en place avant la construction du (des) bâtiment (s) est constituée du dispositif décrit ci-après, de bas vers le haut :

- un géocomposite, composé d'un filtre, de mini-drains et d'une nappe drainante, posé sur le fond de forme,
- une géomembrane polypropylène de 1 mm d'épaisseur, soudée et raccordée aux voiles béton, poteaux et cheminées, avec la vérification de l'étanchéité,
- un géotextile anti-poinçonnement, recouvrant la géomembrane et évitant toute perforation de celle-ci lors de la mise en place du ferrailage et du coulage de la dalle béton,
- un réseau de drains-collecteurs afin d'évacuer les gaz drainés par le géocomposite, avec des cheminées de dégazage sur le toit.

Un dispositif différent ou adapté peut être mis en place s'il est démontré qu'il est équivalent au dispositif décrit ci-dessus, en termes de résultats sur le drainage des gaz et de performances d'étanchéification par rapport au sous-sol du site.

La ventilation du sous-sol qui sera mise en place, devra permettre d'extraire les gaz d'échappement des véhicules dans le cas d'un parking souterrain, et permettre de garantir le taux réglementaire de renouvellement d'air. Elle sera correctement dimensionnée afin de satisfaire le fait que la qualité de l'air entrant dans le sous-sol corresponde à la qualité de l'air extérieur, et afin de garantir le taux de ventilation requis. Il est recommandé de s'assurer, une fois le ou les bâtiments construits, du respect de ces conditions par des mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau du sous-sol concernant les composés organo-halogénés volatils.

Les aérations (grille de ventilation, ...) et leurs surfaces sont maintenues et entretenues dans le temps, afin qu'elles assurent leur fonction de façon pérenne.

Article 4 : Autres contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 50 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les plantations d'arbres ou arbustes d'ornement seront réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, épaisseur adaptée en fonction de la hauteur de l'arbre ou arbuste prévu à son stade adulte.

Ces confinements doivent être réalisés afin d'éviter toute érosion prématurée ou glissement de la couche de terre saine, en particulier au niveau d'une éventuelle butte paysagère. Dans cet objectif, les pentes et hauteurs de butte sont définies de façon adéquate pour ce type d'aménagement.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux vapeurs de polluants (conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre texte réglementaire s'y substituant), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur, ou par un géotextile.

Article 5 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement sur les terres des zones identifiées précédemment (sous grillage avertisseur ou géotextile, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 6 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur les zones identifiées précédemment, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager hors site.

Article 7 : Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SARP INDUSTRIES, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace, et facilement identifiables.

Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Les coordonnées Lambert I des piézomètres sont rappelés sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, et d'étanchéité sous bâtiment (s), tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 9 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

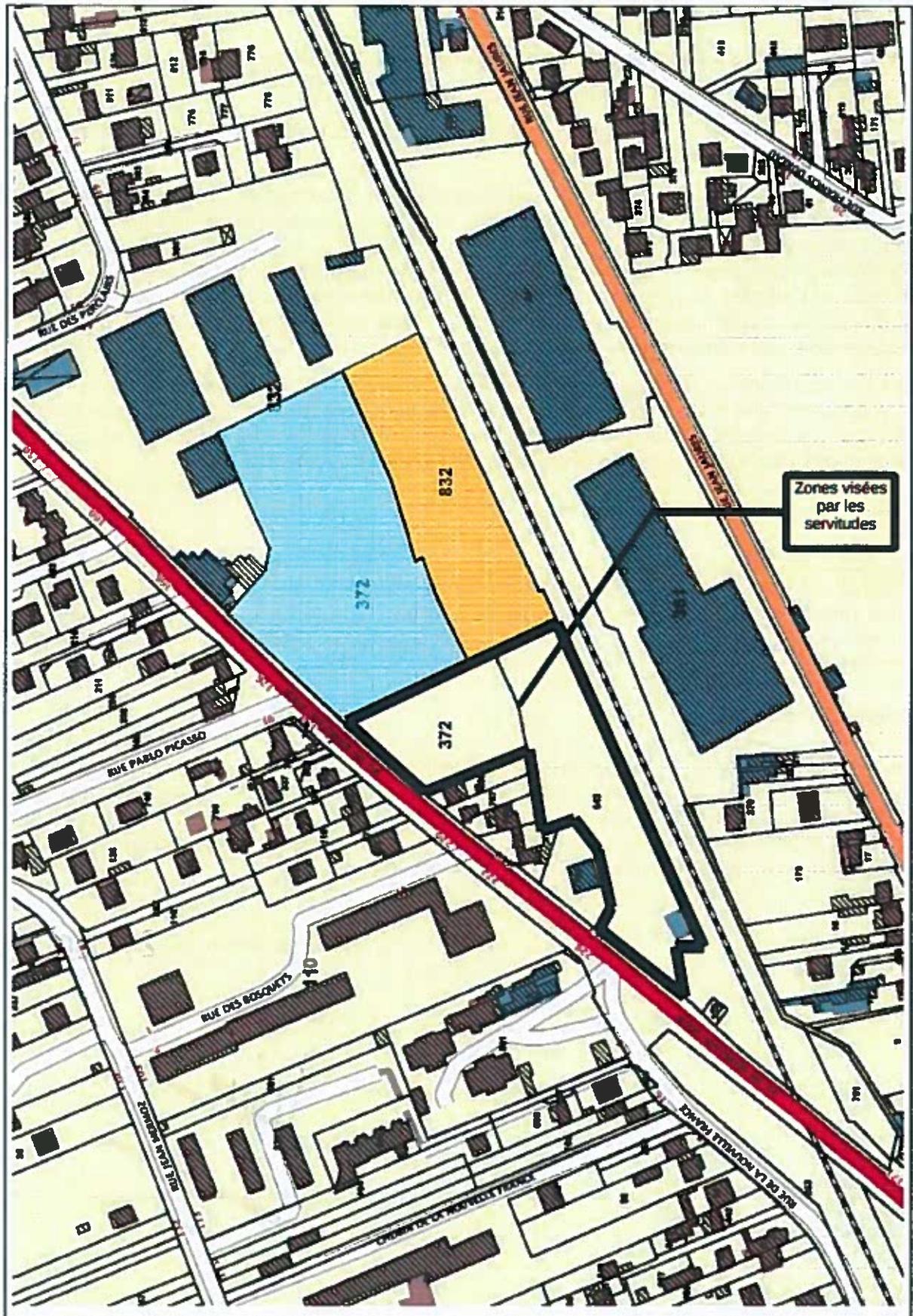
Fait à Versailles, le **27 JUL. 2015**

Le Préfet,

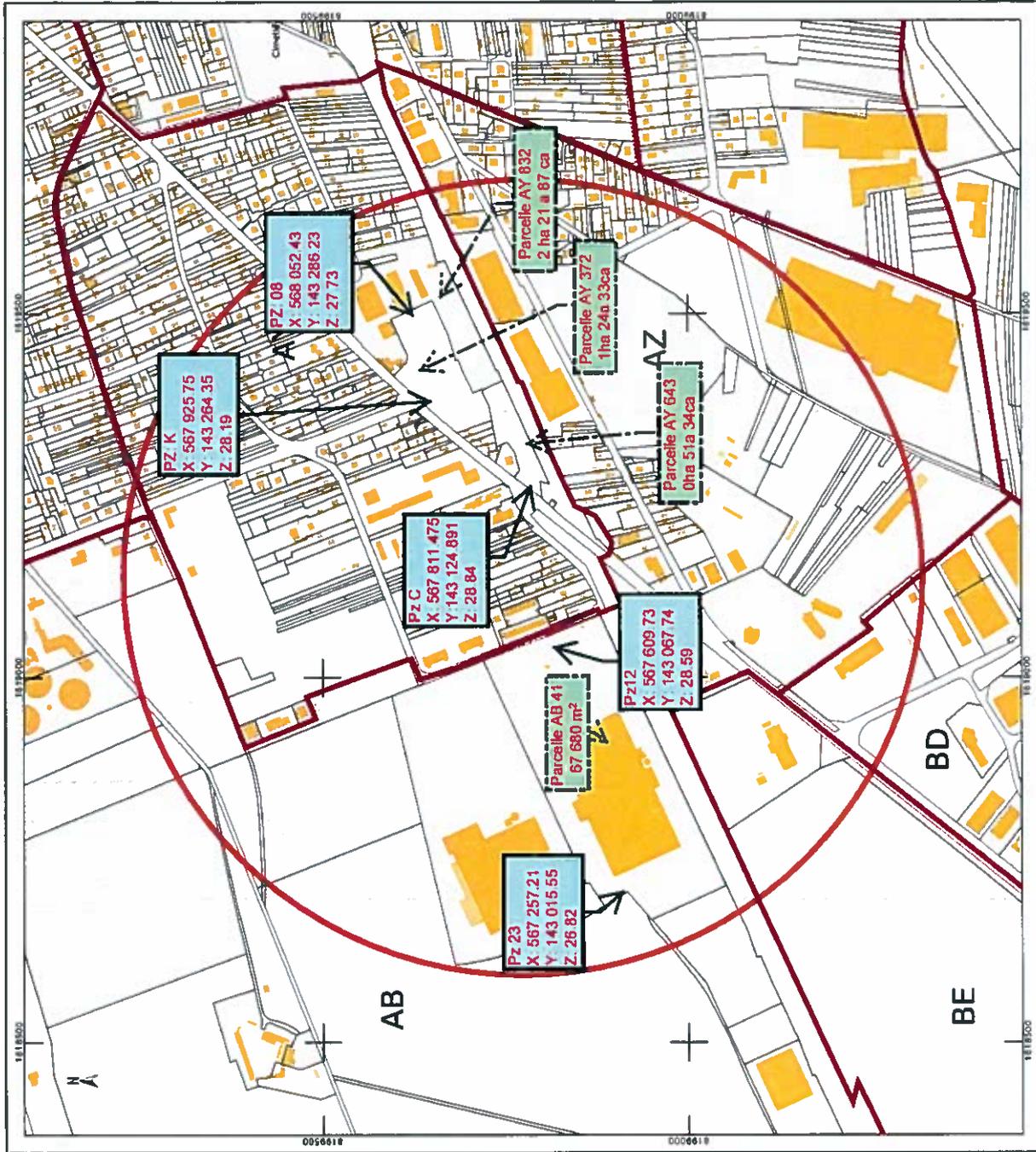
Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général
Chargé de l'Environnement et de l'Énergie
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Nouha Kihal-Fléreau

ANNEXE : Plan du site identifiant les zones concernées par les servitudes :



ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres constituant le réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines.



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>AJOUTÉ :</p> <p>LES NUMEROS DE PARCELLES ET LEURS SURFACES</p> <p>LES PIEZOMETRES A CONSERVER AVEC LEURS COORDONNEES LAMBERT 1</p>	<p>Département : YVELINES</p> <p>Commune : MUREAUX (LES)</p>	<p>Section : AY</p> <p>Feuille : 009 AY 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000</p> <p>Échelle d'édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 28/08/2013 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF83CC48</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VERSAILLES- Accueil - Délivrance des documents ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h et 13h30/16h00 sauf le mercredi de 8h30/12h</p> <p>78015</p> <p>78015 VERSAILLES CEDEX</p> <p>141 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2012 Ministère de l'Économie et des finances</p>
---	--	--	--	---	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015208-0008

signé par

**Noura Kihal-Flégeau, Chargée de la Politique de la ville
Secrétaire générale adjointe**

Le 27 juillet 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit du terrain contigu au site
SNF, dit « terrain SOTRAPMECA » aux Mureaux, 163 avenue Foch (parcelle AY 832)**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 34427
instituant des servitudes d'utilité publique**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 imposant à la société SARP Industries, pour l'ancien site SNF aux Mureaux (78130), 163 Avenue Foch :

- le renforcement de la surveillance des eaux souterraines au droit du site (paramètres analysés : les hydrocarbures totaux, les composés aromatiques volatils, les composés organo-halogénés volatils et le chlorure de vinyle monomère),
- la mise en œuvre d'un dispositif – test visant à étudier la faisabilité d'une solution de pompage et de stripping suivi d'une filtration sur charbon actif pour la dépollution de la nappe phréatique, fortement contaminée aux solvants chlorés,
- l'étude d'une solution définitive de traitement de la pollution de la nappe à partir des résultats obtenus sur le pilote de traitement précité.

Vu l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 fixant à la Société SARP INDUSTRIES, notamment, la remise d'une proposition de restrictions d'usage qu'il convient de fixer compte-tenu de la pollution résiduelle des sols du site SNF situé au 163 Avenue Foch aux Mureaux (78130), et des eaux souterraines au droit du site ; et fixant également les conditions de réalisation de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014044-0008 du 13 février 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit du site SNF pour ce qui concerne la partie Est de la parcelle n°AY 372 (site SNF), et la parcelle n°AB 41 (en dehors du site SNF) où se trouvent deux piézomètres appartenant au réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en septembre 2006 (rapport daté du 03/10/06), dans le but d'identifier l'existence et l'usage d'éventuels puits de riverains situés au droit du panache de pollution des eaux souterraines en aval du site SNF, qui a révélé l'existence de puits en aval du site, étant cependant tous secs depuis la mise en place de la station de pompage d'Aubergenville pour la production d'eau potable ;

Vu le complément d'enquête de quartier réalisée par le BURGEAP en avril 2014, afin de compléter les informations relatives à l'occupation des sols aux environs du site SNF, ainsi que le recensement des puits particuliers dans un rayon de 500 mètres autour du site ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique formulée par la Société SARP INDUSTRIES insérée dans l'analyse des risques résiduels datée du 19 décembre 2014, fournie à l'issue des travaux de dépollution réalisés sur le terrain SOTRAPMECA contigu au site SNF (correspondant à la partie Ouest de la parcelle AY 832) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Mureaux-Ouest » aux Mureaux, fixant à l'aménageur, notamment des prescriptions spécifiques du fait de l'implantation de cette ZAC sur des sites pollués ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Yvelines, en date du 4 mars 2015 sur le projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur le terrain SOTRAPMECA ;

Vu l'avis du cabinet BGM Avocats représentant la société SOTRAPMECA, en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Société SARP INDUSTRIES, en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015 ;

Considérant que le terrain SOTRAPMECA a été utilisé pour le dépotage et le stockage de produits dans le cadre de l'activité des installations classées dont SNF a repris la suite.

Considérant que le site SNF dans sa zone Ouest et pointe Ouest, ainsi que le terrain SOTRAPMECA ont fait l'objet de travaux de dépollution conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°09-150/DDD du 12 novembre 2009 ;

Considérant qu'il subsiste des pollutions résiduelles des sols, des gaz de sol et des eaux souterraines au droit de ces terrains (métaux et métalloïdes, composés organo-halogénés volatils, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB) ;

Considérant que les travaux de remise en état et les niveaux de pollution résiduels permettent un usage de type industriel, commercial, tertiaire, ou un usage résidentiel, sous réserve que les mesures constructives préconisées dans les analyses des risques résiduels datées de décembre 2014 soient respectées : bâtiment avec un niveau de sous-sol, avec une barrière physique sous dalle et/ou une ventilation naturelle, sans jardin privatif, avec un aménagement éventuel d'une butte paysagère ;

Considérant la nécessité de procéder au confinement des terres du site qui ne recevraient pas de bâtiments (espaces verts, trottoirs, butte paysagère...), et de veiller à la préservation de l'intégrité du confinement de façon pérenne ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements soit évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la Société SARP INDUSTRIES a indiqué, dans son courrier du 3 juillet 2015, ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été notifié le 3 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Institution de servitudes d'utilité publique et définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la partie ouest de la parcelle cadastrale mentionnée ci-dessous, au droit du terrain contigu au site SNF, dit « terrain SOTRAPMECA » sur la commune des Mureaux (78130), au 163 Avenue Foch, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

La parcelle cadastrale concernée est :

- parcelle cadastrée : n°AY 832, pour partie :
représentant une superficie globale de 22 187 m², et d'environ 5 600 m² pour sa partie concernée en tant que « terrain SOTRAPMECA », telle que définie sur le plan en annexe du présent arrêté,

Article 2 : Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit de la partie de parcelle identifiée à l'article précédent, dénommées ci-après « zone identifiée » compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Sur la zone identifiée, les usages suivants sont autorisés :

- bâtiments à usage industriel, tertiaire (à l'exception des établissements destinés à accueillir des populations sensibles) et commercial avec un niveau de sous-sol ventilé,
- habitations avec un niveau de sous-sol ventilé, sans jardin privatif,

à condition que soient mises en place, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

- une barrière physique sous toute la surface des futurs bâtiments, garantissant l'étanchéité des sous-sols aux vapeurs de polluants,
 - et une ventilation naturelle du sous-sol afin de garantir le renouvellement d'air avec un taux de 3 fois par heure minimum.
- espaces verts collectifs, butte paysagère, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté ;
 - voiries, à condition du respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Sur la zone identifiée, les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...) ;
- toute construction sans sous-sol ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance ou le traitement de la pollution résiduelle.

Article 3 : Barrière physique sous les bâtiments, et ventilation

La barrière physique à mettre en place avant la construction du (des) bâtiment (s) est constituée du dispositif décrit ci-après, de bas vers le haut :

- un géocomposite, composé d'un filtre, de mini-drains et d'une nappe drainante, posé sur le fond de forme,
- une géomembrane polypropylène de 1 mm d'épaisseur, soudée et raccordée aux voiles béton, poteaux et cheminées, avec la vérification de l'étanchéité,
- un géotextile anti-poinçonnement, recouvrant la géomembrane et évitant toute perforation de celle-ci lors de la mise en place du ferrailage et du coulage de la dalle béton,
- un réseau de drains-collecteurs afin d'évacuer les gaz drainés par le géocomposite, avec des cheminées de dégazage sur le toit.

Un dispositif différent ou adapté peut être mis en place s'il est démontré qu'il est équivalent au dispositif décrit ci-dessus, en termes de résultats sur le drainage des gaz et de performances d'étanchéification par rapport au sous-sol du site.

La ventilation du sous-sol qui sera mise en place, devra permettre d'extraire les gaz d'échappement des véhicules dans le cas d'un parking souterrain, et permettre de garantir le taux réglementaire de renouvellement d'air. Elle sera correctement dimensionnée afin de satisfaire le fait que la qualité de l'air entrant dans le sous-sol corresponde à la qualité de l'air extérieur, et afin de garantir le taux de ventilation requis. Il est recommandé de s'assurer, une fois le ou les bâtiments construits, du respect de ces conditions par des mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau du sous-sol concernant les composés organo-halogénés volatils.

Les aérations (grille de ventilation, ...) et leurs surfaces sont maintenues et entretenues dans le temps, afin qu'elles assurent leur fonction de façon pérenne.

Article 4 : Autres contraintes d'aménagement

L'ensemble des sols non bâtis doit être confiné :

- sous une surface pérenne d'une épaisseur de 50 centimètres minimum de terre végétale saine au droit des espaces verts,
- ou sous un dallage ou bitume ou revêtement pérenne au droit des autres zones.

Les plantations d'arbres ou arbustes d'ornement seront réalisées dans une épaisseur de 50 centimètres de terre végétale saine au minimum, épaisseur adaptée en fonction de la hauteur de l'arbre ou arbuste prévu à son stade adulte.

Ces confinements doivent être réalisés afin d'éviter toute érosion prématurée ou glissement de la couche de terre saine, en particulier au niveau d'une éventuelle butte paysagère. Dans cet objectif, les pentes et hauteurs de butte sont définies de façon adéquate pour ce type d'aménagement.

Ces confinements doivent faire l'objet des opérations d'entretien et de réfection nécessaires afin d'en maintenir l'intégrité.

Les conduites d'eau potable doivent être en matériau imperméable aux vapeurs de polluants (conformes aux prescriptions de l'arrêté du 29/05/97 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre texte réglementaire s'y substituant), positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Les conduites d'eaux usées et eaux pluviales doivent également être positionnées dans une tranchée remplie de sablon sain, et recouvertes d'un grillage avertisseur.

Toutes les terres saines d'apport sont séparées des terres du site par un grillage avertisseur, ou par un géotextile.

Article 5 : Travaux de terrassement

En cas de travaux de terrassement sur les terres des zones identifiées précédemment (sous grillage avertisseur ou géotextile, ou travaux initiaux d'aménagement du site), et en cas d'intervention sur les canalisations d'eau potable, un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux, est mis en œuvre.

Article 6 : Excavation des terres

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur les zones identifiées précédemment, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment).

Les déblais ne peuvent en aucun cas être réutilisés en remblaiement paysager hors site.

Article 7 : Modification d'usage

Toute intervention remettant en cause les conditions de confinement, et d'étanchéité sous bâtiment (s), tout projet de changement d'usage de la zone, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au préfet un dossier de demande de modification des servitudes, conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues aux articles R.515-31-2 à R.515-31-7 du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions présentes au droit du site et des eaux souterraines, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 8 : Modalité d'indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées par le présent arrêté entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas, la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins un mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le préfet des Yvelines (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet (DRIEE 35, rue de Noailles, 78000 Versailles).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 JUL. 2015**

Le Préfet

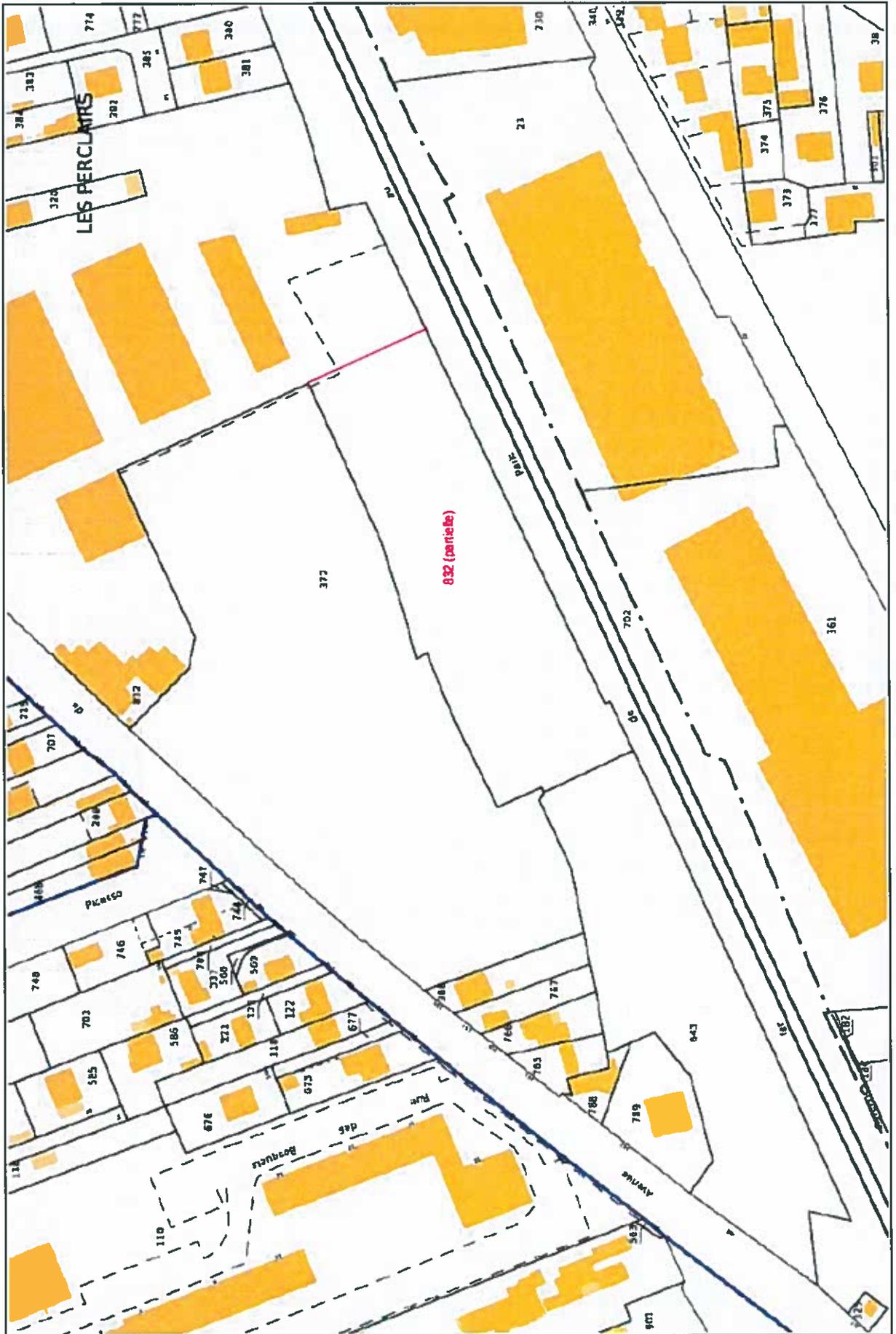
Pour le Préfet et par délégation

Chargée de la Préfecture des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme. Laura Kihal-Flégeau

ANNEXE : Plan du site identifiant la zone concernée par les servitudes

Parcelle n°AY 832 partielle :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015208-0004

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines
Secrétaire générale adjointe**

Le 27 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société MCS France
pour l'enseigne MCS située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
MCS FRANCE pour l'enseigne MCS située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 1er juin 2015, reçue le 23 juin 2015, formulée par la société MCS FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin MCS situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 25 juin 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 25 juin 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement MCS est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de la société MCS FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société MCS FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin MCS situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **27 JUIL. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet et en délégation
Chargée de la réglementation générale
Secrétariat Général Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégoau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015208-0005

signé par

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des
Yvelines
Secrétaire générale adjointe**

Le 27 juillet 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société O'NEILL
RETAIL FRANCEMCS France pour l'enseigne O'Neill située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
O'NEILL RETAIL FRANCE pour l'enseigne O'Neill située dans le P.U.C.E
d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande datée du 29 mai 2015, reçue le 5 juin 2015, complétée le 24 juin 2015 par la société O'NEILL RETAIL FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin O'Neill situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 6 juillet 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 25 juin 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 25 juin 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement O'Neill est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de la société O'NEILL RETAIL FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société O'NEILL RETAIL FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin O'Neill situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **27 JUIL. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le
Chargée de
Secr
Yvelines
Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015205-0013

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 24 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Bénédicte LARROUMET



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 21/07/15;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET, dont le domicile professionnel administratif est 31 avenue du bois – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Bénédicte LARROUMET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0018

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL QUILLOU VALLEE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000163

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL QUILLOU VALLEE
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL QUILLOU VALLEE

Commune : ABLIS

Volume de référence 2002 : 128 469 m³

Volume de référence 2015 : 102 775 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 102 775 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0019

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL BOURGY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000164

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL BOURGY
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL BOURGY

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 144 525 m³

Volume de référence 2015 : 115 620 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 115 620 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0020

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL GALLOPIN d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000165

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL GALLOPIN
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL GALLOPIN

Commune : PRUNAY-EN-YVELINES

Volume de référence 2002 : 44 243 m³

Volume de référence 2015 : 35 394 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 35 394 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0021

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le
GAEC ALIX de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000166

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC ALIX
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation GAEC ALIX

Commune : PARAY-DOUAVILLE

Volume de référence 2002 : 246 670 m³

Volume de référence 2015 : 197 336 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 197 336 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0022

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le
GAEC DE LA PLAINE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000167

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC DE LA PLAINE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation GAEC DE LA PLAINE

Commune : ALLAINVILLE

Volume de référence 2002 : 166 911 m³

Volume de référence 2015 : 133 529 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 133 529 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0023

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le
GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE de forages permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000168

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par le GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation GAEC DU PLESSIS DOUAVILLE

Commune : PARAY-DOUAVILLE

Volume de référence 2002 : 284 477 m³

Volume de référence 2015 : 268 846 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 268 846 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0024

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur PITHOIS Philippe de forages permettant des prélèvements en eau
dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000169

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur PITHOIS Philippe
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation PITHOIS Philippe

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 212 482 m³

Volume de référence 2015 : 169 986 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 169 986 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0025

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur QUILLOU Emmanuel d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000170

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur QUILLOU Emmanuel
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation QUILLOU Emmanuel

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT

Volume de référence 2002 : 137 037 m³

Volume de référence 2015 : 109 630 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 109 630 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0026

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la
SCEA DE GAUVILLIERS d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000171

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DE GAUVILLIERS
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DE GAUVILLIERS

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 162 178 m³

Volume de référence 2015 : 129 742 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 129 742 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0027

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la
SCEA du BREAU d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000172

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA du BREAU
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DU BREAU

Commune : BOINVILLE-LE-GAILLARD

Volume de référence 2002 : 218 329 m³

Volume de référence 2015 : 174 663 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 174 663 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0028

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la
SCEA DU PRIEURE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000173

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA DU PRIEURE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DU PRIEURE

Commune : BOINVILLE-LE-GAILLARD

Volume de référence 2002 : 229 267 m³

Volume de référence 2015 : 183 414 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 183 414 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0029

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA LES PETITS
EVAURYS de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la
campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000174

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA LES PETITS EVAURYS
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA DES PETITS EVAURYS

Commune : ALLAINVILLE

Volume de référence 2002 : 72 650 m³

Volume de référence 2015 : 58 120 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 58 120 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0030

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la
SCEA PERCHERON d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000175

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA PERCHERON
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA PERCHERON

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 216 937 m³

Volume de référence 2015 : 173 550 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 173 550 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0031

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la
SCEA YRUCE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000176

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par la SCEA YRUCE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation SCEA YRUCE

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 236 552 m³

Volume de référence 2015 : 189 242 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 189 242 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT